



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CACE/634

le 11 octobre 2013

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications et aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications

Sujet: **Commission d'études 7 des radiocommunications (Services scientifiques)**
– **Proposition d'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Question UIT-R et d'un projet de Question UIT-R révisée**

A sa réunion tenue les 10 et 18 octobre 2013, la Commission d'études 7 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption d'un projet de nouvelle Question UIT-R et d'un projet de Question UIT-R révisée, conformément au § 3.1.2 de la Résolution UIT-R 1-6 (Adoption par correspondance par une Commission d'études). Les textes des projets de Question UIT-R sont joints pour votre information (Annexes 1 et 2).

La période d'examen, de deux mois, se terminera le 11 décembre 2013. Si, au cours de cette période, aucun Etat membre ne soulève d'objection, la procédure d'approbation par consultation prévue au § 3.1.2 de la Résolution UIT-R 1-6 sera engagée.

Tout Etat Membre qui a une objection à l'adoption d'un projet de Question est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des motifs de cette objection.

François Rancy
Directeur

Annexes: 2

– Un projet de nouvelle Question UIT-R et un projet de Question UIT-R révisée

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe 1

(Document 7/52)

PROJET DE NOUVELLE QUESTION UIT-R XXX/7¹

Détection et résolution des brouillages radioélectriques causés aux capteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (passive)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que, aux termes de la Résolution **673 (Rév.CMR-12)** intitulée «*Importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre*», les administrations sont instamment priées de tenir compte des besoins de fréquences radioélectriques pour l'observation de la Terre et, en particulier, de la protection des systèmes d'observation de la Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences connexes;
- b) que les récentes images hyperfréquences fournies par les capteurs du SETS (passive) ont fait apparaître que, dans un nombre croissant de cas, les données recueillies sont altérées par les brouillages;
- c) que, en particulier, lorsque les niveaux de brouillage observés dans les bandes de fréquences visées dans le numéro **5.340** du Règlement des radiocommunications sont très élevés, toute émission dans les bandes identifiées dans ce renvoi est impossible;
- d) que les exploitants de capteurs passifs ont eu des difficultés à résoudre ces cas de brouillage, en particulier parce que les cas de brouillage à résoudre dans le monde sont nombreux, ce qui s'avère très lourd pour ces exploitants qui doivent contacter toutes les administrations concernées;
- e) que ce processus de résolution des brouillages peut durer de nombreuses années,

reconnaissant

- a) que, conformément à la Constitution, l'Union a, entre autres, pour objet de coordonner les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables;
- b) que l'Article **15** du Règlement des radiocommunications et en particulier les numéros **15.21** (section relative aux rapports sur les infractions) et **15.22-15.46** (section relative à la procédure contre les brouillages préjudiciables) s'appliquent dans les cas de brouillage préjudiciable;
- c) que l'Appendice **10** du Règlement des radiocommunications indique la forme sous laquelle présenter, chaque fois que cela est possible, les renseignements concernant tel ou tel cas de brouillage préjudiciable;
- d) que le Rapport UIT-R SM.2181, en plus des renseignements donnés dans l'Appendice **10**, indique comment fournir d'autres informations dans le rapport sur un brouillage préjudiciable,

¹ La présente Question devrait être portée à l'attention de la Commission d'études 1 des radiocommunications.

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles méthodes utiliser pour signaler aux administrations concernées les cas de brouillages radioélectriques que subissent les capteurs du SETS (passive) afin d'y remédier au mieux?

2 Quels sont les problèmes et les solutions possibles, en ce qui concerne les capteurs du SETS (passive), pour:

- identifier les sources des brouillages radioélectriques; et
- résoudre, au niveau des administrations concernées, ces cas de brouillage,

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées doivent être inclus dans des Rapports ou des Recommandations UIT-R, selon le cas;

2 que les études susmentionnées doivent être achevées d'ici à 2015.

Catégorie: S1

Annexe 2

(Document 7/63)

PROJET DE REVISION DE LA QUESTION UIT-R 236/7* **

Evolution de l'échelle de temps UTC

(2001)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les procédures pour maintenir l'échelle de temps du temps universel coordonné (UTC) sont décrites dans la Recommandation UIT-R TF.460;
- b) que le temps UTC est la base légale de chronométrie dans la plupart des pays du monde et constitue *de facto* l'échelle de temps utilisée dans la plupart des autres pays;
- c) que la Recommandation UIT-R TF.460 indique que toutes les émissions de fréquences étalon et de signaux horaires doivent être aussi conformes que possible au temps UTC;
- d) que la Recommandation UIT-R TF.460 décrit la procédure d'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC pour que celui-ci ne diffère pas de plus de 0,9 secondes du temps déterminé à partir de la rotation de la Terre (temps UT1);
- e) que l'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC est actuellement à l'origine de grandes difficultés rencontrées avec bon nombre de systèmes de navigation ou de télécommunication en exploitation,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

- 1 Quelles sont les caractéristiques des échelles de temps pouvant faire l'objet d'un consensus mondial en vue de leur utilisation par les systèmes de navigation/télécommunication et pour la mesure du temps dans le domaine civil?
- 2 Quelles sont les exigences actuelles et futures de tolérance de l'écart entre les temps UTC et UT1?
- 3 La procédure actuelle d'insertion de secondes intercalées répond-elle aux besoins des utilisateurs ou une autre procédure doit-elle être élaborée?

décide en outre

- 1 qu'il faudra inclure les résultats des études susmentionnées dans une ou plusieurs Recommandations;
- 2 que les études susmentionnées devront être achevées en 2015.

Catégorie: C1

* En 2011, la Commission d'études 7 des radiocommunications a repoussé la date d'achèvement des études au titre de cette Question.

** Cette Question devra être portée à l'attention du Bureau international des poids et mesures (BIPM), du Service international de la rotation terrestre (IERS), de la Commission d'études 13 du Secteur de la normalisation des télécommunications et de la Commission d'études 5 des radiocommunications.